



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART &  
DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy  
CS 70912  
13288 Marseille cedex 9  
T 04 91 82 83 10  
F 04 91 82 83 11  
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

**Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et de l'établissement  
et maintenant le paritarisme au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des  
Conditions de Travail**

**Pièce jointe n°4**

**Conseil d'administration**

**Séance du 3 juillet 2018**

Délibération n° DELIB\_08\_ADM\_18\_07\_03\_ELECTIONS\_PRO\_PJ4

**L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement,  
sur invitation de Madame la Présidente en date 11 juin 2018.

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- Le protocole d'organisation des élections professionnelles,
- l'avis fixant la composition des représentants du personnel au Comité Technique,

**CONSIDERANT**

- L'avis du Comité technique du 22 mai 2018 ;
- que la consultation des organisations syndicales est intervenue plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
- que les organisations syndicales élues au Comité technique doivent avant le 15 décembre 2018 proposer les noms des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail,

**La Présidente,**

**EXPOSE**

La création d'un ou de plusieurs CHSCT est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (arr. 27 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 -et art. 32 et 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement, ainsi que des représentants du personnel.

Une délibération fixe le nombre de représentants de l'établissement, ainsi que le nombre de représentants du personnel, dans les limites réglementaires suivantes :

- le nombre de représentants de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,
- dans les collectivités ou établissements employant entre 50 et 199 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre trois et cinq,

Les effectifs sont comptabilisés en prenant en compte l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels.

Pour fixer le nombre de représentants du personnel dans la fourchette autorisée, il est tenu compte de la nature des risques professionnels.

Chaque membre du CHSCT a un suppléant.

Les représentants de l'établissement peuvent se suppléer l'un l'autre. Les représentants du personnel suppléants peuvent remplacer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles. Tout agent éligible au comité technique peut être désigné.

L'autorité territoriale établit :

- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants,
- le nombre de sièges auxquels elles ont droit,

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

**La Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** La composition des représentants du personnel du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants.

**Article 2 :** Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 3 :** La composition des représentants de l'établissement du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 3 juillet 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

**Transmise au représentant de l'Etat le 09.07.18.**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le :** .....